

JURISPRUDENCE							
SOURCE	JURIDICTION ADMINISTRATIVE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL PARIS						
NATURE	Arrêt	N°	01PA03313	DATE	27/9/2005		
AFFAIRE	COMMUNE DE BONNIERES SUR SEINE						

Vu la requête, enregistrée le 16 octobre 2001, présentée pour la commune de Bonnières-sur-Seine, représentée par son maire, par Me Gerber ; la commune de Bonnières-sur-Seine demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 982878 en date du 21 septembre 2001 du Tribunal administratif de Versailles annulant la décision en date du 20 avril 1998 par laquelle le maire de la commune de Bonnières-sur-Seine a accepté sous condition de verser à M. X., pour la période du 1er janvier au 31 mars 1998, des allocations de chômage, renvoyant M. X. devant la commune pour qu'il soit procédé à la liquidation desdites allocations et condamnant la commune de Bonnières-sur-Seine à verser à M. X. la somme de 4 000 F au titre des frais irrépétibles ;

2°) de condamner M. X. à la restitution de la somme de 35 000 F indûment perçue ainsi qu'au paiement de la somme de 15 000 F au titre des frais irrépétibles ;

La commune de Bonnières-sur-Seine soutient que la demande présentée par M. X. était irrecevable car le silence gardé sur la lettre du 2 janvier 1998 n'était pas susceptible de faire naître une décision de refus attaquant devant le juge administratif ; que ce document ne constitue en rien une demande préalable d'indemnisation ; que le tribunal ne pouvait, de son propre chef, modifier les prétentions de M. X. et corriger son argumentation et l'acte attaqué ; que subsidiairement la commune fait valoir que les articles L. 351-12, L. 351-3 et R. 361-20 du code du travail subordonnent le versement des allocations pour perte d'emploi à plusieurs conditions cumulatives dont la recherche effective par l'intéressé d'un emploi ; que M. X. n'a pas justifié avoir satisfait à ces conditions ; la commune demande, en outre, la restitution de l'indemnisation indue ;

Vu la mise en demeure, adressée le 28 mars 2003 à la SCP Chéneau & Puybasset, en application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure, adressée le 24 avril 2003 à la SCP Chéneau & Puybasset, en application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 septembre 2005 :

- le rapport de Mme appèche-Otani, rapporteur,

- et les conclusions de Mme Giraudon, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par une décision en date du 16 octobre 1997, le maire de la commune de Bonnières-sur-Seine a informé M. X. de ce que son contrat à durée déterminée prendrait fin le 31 décembre 1997 et ne serait pas renouvelé ; qu'il est constant que M. X. a remis au maire de Bonnières-sur-Seine un dossier tendant à se voir accorder une allocation pour perte d'emploi sur le fondement des dispositions du code du travail et notamment des articles L. 351-12 et R. 351-20 de ce code ; que le maire de Bonnières-sur-Seine a adressé le 2 janvier 1998 à M. X. une lettre dans laquelle il atteste avoir reçu un tel dossier de demande d'allocation pour perte d'emploi ;

Considérant, d'une part, que dans sa demande adressée au Tribunal administratif de Versailles M. X. ne demandait pas l'annulation de la décision du maire qu'aurait contenu l'attestation susmentionnée du 2 janvier 1998 ; que, d'autre part, dans son recours déposé au tribunal M. X. contestait le rejet implicite de sa demande d'indemnisation et ne demandait pas l'annulation de la décision qu'aurait contenu un courrier du 20 avril 1998 par lequel le maire de la commune faisait savoir à l'intéressé que le versement de ces indemnités ne pourrait opérer que si ce dernier justifiait auprès de la commune avoir procédé à la recherche effective d'un

emploi ; que, par suite, les premiers juges qui se sont mépris sur la nature de la décision attaquée, ont à tort, d'une part, rejeté comme irrecevables les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 2 janvier 1998 et, d'autre part, annulé la décision du maire de Bonnières-sur-Seine du 20 avril 1998 ; que le jugement doit dès lors être annulé ;

Considérant que l'affaire étant en état, il y a lieu pour la cour d'évoquer et de statuer immédiatement sur les conclusions présentées par M. X. devant le tribunal ;

Considérant que, si dans le dossier de demande d'indemnisation pour perte d'emploi, M.X. n'a pas indiqué de manière précise, le montant de l'allocation pour perte d'emploi qu'il demandait, ce montant découlait, en tout état de cause, de l'application des dispositions du code du travail à la situation de cet agent ; que, par suite, contrairement à ce que soutient la commune de Bonnières-sur-Seine, le dossier de demande d'indemnisation pour perte d'emploi constituait bien une demande d'indemnisation préalable dont le rejet était susceptible d'être contesté devant le juge administratif ;

Considérant qu'à la date à laquelle il a introduit sa demande devant le tribunal, soit le 30 mai 1998, M. X. n'avait pas perçu les indemnités demandées depuis plus de quatre mois ; que, par un courrier en date du 20 avril 1998, le maire de la commune lui avait fait savoir que le versement de ces indemnités ne pourrait être opéré que si ce dernier justifiait auprès de la commune avoir procédé à la recherche effective d'un emploi ; que, comme l'a relevé le tribunal administratif dans le jugement attaqué, le maire de la commune, à qui il n'appartenait pas de se substituer aux services compétents pour effectuer le contrôle des travailleurs indemnisés, ne pouvait légalement se fonder sur l'absence de production devant lui de documents justifiant de la recherche effective d'emploi, pour refuser de servir à M. X. les allocations qui lui étaient dues pour la période où il remplissait les conditions fixées à l'article L. 351-1 du code du travail pour pouvoir bénéficier du revenu de remplacement ; qu'il suit de là que M. X. est fondé à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle le maire de la commune de Bonnières-sur-Seine a refusé de faire droit à sa demande d'indemnisation et à demander la condamnation de la commune à lui verser lesdites indemnités ;

Considérant que l'état de l'instruction ne permet pas de déterminer le montant des allocations restant dues au requérant ; qu'il y a lieu de renvoyer M. X. devant la commune de Bonnières-sur-Seine pour qu'il soit procédé à la liquidation des allocations qui lui sont dues pour la période où il remplissait les conditions fixées à l'article L. 351-1 du code du travail pour bénéficier du revenu de remplacement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que M. X. demandait en première instance la condamnation de la commune à lui verser la somme de 10 000 F ; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande à hauteur de 609,80 euros ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées tant en appel que devant le tribunal par la commune de Bonnières-sur-Seine en vue du remboursement des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Décide :

Article 1^{er} : Le jugement n° 98-2878 du Tribunal administratif de Versailles est annulé.

Article 2 : La décision implicite du maire de Bonnières-Sur-Seine rejetant la demande de versement d'allocations d'assurance chômage présentée le 2 juin 1998 par M. X. est annulée.

Article 3 : M. X. est renvoyé devant la commune de Bonnières-sur-Seine pour qu'il soit procédé à la liquidation de l'allocation à laquelle il a droit sur les bases définies dans les motifs du présent arrêt.

Article 4 : La commune de Bonnières-sur-Seine est condamnée à verser à M. X. une somme de 609,80 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions présentées par la commune de Bonnières-sur-Seine est rejeté.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié à la commune de Bonnières-sur-Seine et à M. X..